

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

autorisant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu dit « Vallon des Pins », sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt.

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L516-1, R181-45 et R516-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 autorisant la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu dit « Vallon des Pins », à Bagnols en Forêt ;

Vu la délibération du 17 septembre 2020 de la commune de Bagnols-en-Forêt, transférant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux à la société publique locale (SPL) « Le Vallon des Pins » ;

Vu la délibération du 27 octobre 2020, modifiée par délibération du 8 décembre 2020, de la communauté de communes du Pays de Fayence autorisant son président à solliciter le transfert des autorisations à la SPL « Le Vallon des Pins » ;

Vu la lettre du 16 octobre 2020 du président de la SPL « Le Vallon des Pins » (SPL VDP) sollicitant un changement d'exploitant de l'ISDND du Vallon des Pins au profit de cette société, avec l'accord du président de la communauté de communes du Pays de Fayence ;

Vu le rapport du 3 mai 2021 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la SPL « Le Vallon des Pins » a produit des éléments justifiant valablement ses capacités techniques et financières ;

Considérant que la SPL « Le Vallon des Pins » peut bénéficier d'un contrat cadre de cautionnement constituant la garantie financière prévue à l'article R516-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société publique locale « Le Vallon des Pins » (SPL VDP), dont le siège est situé 5104, route départementale 4, 83600 Bagnols-en-Forêt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 2 avril 2020 susvisé, à exploiter, en lieu et place de la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF), l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) située au lieu dit « Vallon des Pins », sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Bagnols-en-forêt et peut y être consultée. L'arrêté est affiché à la mairie de Bagnols-en-forêt, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la CCPF, au maire de Bagnols-en Forêt et au sous-préfet de Draguignan.

Fait à Toulon, le - 4 MAI 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge JACOB